Informations de base

2011/0183(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Système des ressources propres de l'Union européenne Abrogation Décision 2007/436/EC, Euratom 2006/0039(CNS) Abrogation 2018/0135(CNS) Voir aussi 2016/2258(BUD) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DEHAENE Jean-Luc (PPE) JENSEN Anne E. (ALDE)	28/09/2011 28/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive HAUG Jutta (S&D) PICKART ALVARO Alexander Nuno (ALDE) TRÜPEL Helga (Verts/ALE) ASHWORTH Richard (ECR) KLUTE Jürgen (GUE/NGL) MORGANTI Claudio (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires générales	3143	2012-01-27
	Affaires générales	3187	2012-09-24
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3153	2012-03-13
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3317	2014-05-26

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	LEWANDOWSKI Janusz

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/06/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0510	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2011)0739	Résumé
27/01/2012	Débat au Conseil		Résumé
13/03/2012	Débat au Conseil		Résumé
24/09/2012	Débat au Conseil		Résumé
12/02/2014	Publication de la proposition législative	05602/2014	Résumé
01/04/2014	Vote en commission		
07/04/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0271/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0432/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Débat en plénière		
26/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0183(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2007/436/EC, Euratom 2006/0039(CNS) Abrogation 2018/0135(CNS) Voir aussi 2016/2258(BUD)

Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 311 -a3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/06381

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE529.834	21/02/2014	
Amendements déposés en commission		PE530.057	11/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0271/2014	07/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0432/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05602/2014	12/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2011)0510	29/06/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0876	29/06/2011	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2011)0739	09/11/2011	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2014)0271	14/05/2014	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0510	18/10/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0510	20/10/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0510	12/01/2012	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0739	13/01/2012	

Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0510	19/04/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0739	07/06/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0510	15/04/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0816/2012	29/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0335
JO L 168 07.06.2014, p. 0105 Résumé

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 07/04/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Jean-Luc DEHAENE (PPE, BE) et Anne E. JENSEN (ADLE, DK) sur le projet de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

La commission parlementaire a **approuvé le projet du Conseil tout en proposant d'apporter certaines modifications** au projet du Conseil dans le but de réintroduire la position politique défendue de longue date par le Parlement en matière de ressources propres.

Les députés ont souligné que **le Parlement a toujours demandé que le budget de l'Union soit intégralement financé par des ressources propres**, ainsi que le prévoit le traité, et a régulièrement mis en lumière les lacunes et les limites du système des ressources propres actuel, lequel est opaque et inéquitable, échappe au contrôle parlementaire, est extrêmement complexe et parfaitement inintelligible pour les citoyens européens.

Les députés ont rappelé la recommandation du Parlement de **réformer en profondeur le système des ressources propres** pour que celui-ci redevienne un système de ressources propres véritables, claires, simples et équitables. Ils ont exprimé le regret que le Conseil n'ait pas été en mesure d'avancer sur la question de la réforme du système des ressources propres sur la base de ces propositions législatives formulées par la Commission en juin 2011.

Les amendements visent à montrer l'importance capitale que le Parlement attache à la constitution du groupe de haut niveau sur les ressources propres et aux étapes qui devront être franchies pour procéder à une réforme efficace du système des ressources propres applicable à la période couverte par le prochain cadre financier pluriannuel.

Les députés ont **demandé au groupe de haut niveau sur les ressources propres de fournir sa première évaluation du système des ressources propres avant la fin de l'année 2014**. Ils attendent de ce groupe qu'il formule des propositions permettant de combler les lacunes du système actuel et de poser, en tenant compte des objectifs généraux de simplicité, de transparence, d'équité et de responsabilité démocratique, les jalons d'une réforme qui sera mise en œuvre dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel (CFP).

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 24/09/2012

Le Conseil a débattu du **cadre financier pluriannuel (CFP)** de l'UE pour la période 2014-2020 et a pris note de la présentation, par la Commission, d'une communication relative à une **nouvelle ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** *(se reporter au résumé daté du 09/11 /2011).*

En ce qui concerne les **ressources propres**, plusieurs ministres ont souligné l'importance de prévoir des règles simples, transparentes et équitables. Certains ont déploré que le cadre de négociation n'ait pas été révisé du côté des recettes. D'autres se sont opposés à toute modification des ressources propres.

- Certaines délégations se sont déclarées favorables à la suppression de la ressource propre actuelle fondée sur la TVA, telle qu'elle a été proposée par la Commission. Plusieurs ont indiqué qu'elles étaient disposées à examiner cette proposition, tandis que d'autres s'y sont opposées.
- La nouvelle ressource propre proposée, qui repose sur une taxe sur les transactions financières (qui devrait être introduite par certains États membres dans le cadre d'une coopération renforcée), est soutenue par certains États membres et rejetée par d'autres. Certains États membres ont insisté pour que le système de perception des ressources propres traditionnelles demeure inchangé. Cela signifierait que les États membres continueraient à retenir, à titre de frais de perception, 25% des montants qu'ils ont perçus, et non 10% comme proposé par la Commission.
- Certains ministres ont souhaité que soient abandonnés tous les mécanismes de correction qui existent dans le système actuel des ressources propres; d'autres ont insisté pour que les mécanismes de correction actuels soient maintenus, ou pour que l'on conserve, à tout le moins, les montants actuels des corrections dans le cadre d'un nouveau mécanisme.

La présidence chypriote a procédé à un échange de vues avec les représentants du Parlement européen avant la session du Conseil et leur en a présenté ensuite un compte rendu. Les ministres ont fait part de leur volonté de **parvenir à un accord lors d'un Conseil européen spécial, prévu pour les 22 et 23 novembre 2012**.

Le Conseil des affaires générales se réunira deux fois avant le Conseil européen de novembre, les 16 octobre à Luxembourg et 20 novembre à Bruxelles. À l'issue du Conseil européen des 18 et 19 octobre, la présidence a l'intention de publier un nouveau cadre de négociation révisé avec certaines fourchettes de chiffres. Le président du Conseil européen, Herman Van Rompuy procédera à des consultations bilatérales à partir du 5 novembre.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 09/11/2011 - Proposition législative initiale

Le 29 juin 2011, la Commission a proposé de remplacer le système actuel de financement du budget de l'UE par un nouveau système exploitant pleinement les possibilités offertes par le traité de Lisbonne (*se reporter au résumé daté de ce jour*).

La présente proposition modifiée de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne affine et complète la proposition du 29 juin. Elle assure la cohérence :

- avec la proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la «directive TTF») adoptée le 28 septembre 2011,
- et avec les propositions de règlements du Conseil relatifs à la mise à disposition, en faveur du budget de l'UE, de la ressource propre fondée sur la TTF et au calcul et à la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) , adoptées en même temps que la présente proposition.

Les propositions portent uniquement sur les aspects liés aux deux nouvelles ressources propres tirées, respectivement, de la taxe sur les transactions financières et de la taxe sur la valeur ajoutée. Les autres questions, telles que les corrections, ne sont pas concernées par les présentes propositions.

Modifications proposées dans la décision « Ressources propres » : la proposition du 29 juin 2011 comprend la liste des nouvelles ressources propres et mentionne la date de leur introduction ainsi que les limites à leur application. Elle indique notamment une limite maximale pour les taux applicables aux nouvelles ressources propres, tandis que le règlement d'exécution proposé indique les taux réels à appliquer.

La présente proposition modifiée simplifie la manière dont la ressource propre fondée sur la TTF est fixée en renvoyant aux taux définis dans la directive TTF pour la détermination de cette nouvelle ressource propre. Les éventuelles adaptations des taux ne seraient effectuées que dans la directive TTF. Conformément à la directive TTF, il est à présent proposé de recourir à la TTF en tant que ressource propre à compter du 1er janvier 2014. Cela signifie que dès le début de sa mise en œuvre, la TTF sera partiellement utilisée comme ressource propre.

De plus, pour des raisons de cohérence, le calendrier fixé pour l'introduction de la nouvelle ressource TVA est aligné sur celui de la TTF.

Enfin, des changements sont apportés aux dispositions relatives à la gestion et à la perception des ressources propres afin d'assurer la cohérence avec les autres volets de la législation.

Modifications proposées dans le règlement d'exécution de la décision « Ressources propres » : trois changements principaux sont inclus dans la proposition modifiée :

- la référence explicite aux différents types de transactions financières auxquels les taux seraient appliqués fait double emploi avec certaines dispositions de la directive TTF et de la proposition modifiée relative à la décision RP. Il est proposé à présent de préciser la part des taux minimaux définis dans la directive TTF qu'il conviendrait d'utiliser pour les besoins de la ressource propre fondée sur la TTF. Cette part des recettes résultant de l'application des taux minimaux définis dans la directive TTF sera par conséquent versée au budget de l'UE, tandis que le solde reviendra aux États membres ;
- la proposition initiale envisageait la possibilité que la TTF soit perçue par les opérateurs économiques plutôt que par les États membres. Conformément à la directive TTF, ce sont finalement les administrations des États membres qui seront responsables de la perception de la TTF. La référence aux opérateurs économiques n'est donc plus nécessaire ;
- enfin, s'agissant de la nouvelle ressource propre TVA, le texte renvoie désormais explicitement à la méthode de calcul (définie dans la proposition relative à la mise à disposition de la nouvelle ressource TVA) destinée à déterminer la base sur laquelle il convient d'appliquer le taux d'appel de la ressource.

Mise à la disposition du budget de l'UE des ressources propres fondées sur la TTF et sur la TVA : en complément à la décision relative aux ressources propres, une nouvelle proposition de règlement du Conseil comprend les éléments concernant les méthodes et procédures permettant de mettre à la disposition du budget de l'UE la ressource propre fondée sur la TTF. Une nouvelle proposition de règlement du Conseil prévoit en outre les modalités de calcul et de mise à la disposition du budget de l'UE de la ressource propre tirée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ces propositions incluent les règles relatives à la création des deux ressources propres, des dispositions relatives au trésor et à la comptabilité, à la prise en compte et aux corrections, au compte rendu et à la conservation des pièces justificatives. S'agissant en particulier de la nouvelle ressource TVA, des dispositions détaillées sur la méthode de calcul figurent aussi dans les textes.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 12/02/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les règles d'attribution des ressources propres de l'Union en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte.

Lors de sa réunion des 7 et 8 février 2013, le Conseil européen a conclu que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par les objectifs généraux de simplicité, de transparence et d'équité. Ces arrangements devraient garantir qu'aucun État membre ne supporte une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative. Des dispositions concernant certains États membres en particulier devraient dès lors être introduites.

Le Conseil européen a également demandé au Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission en vue d'une **nouvelle ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. Il a conclu que la nouvelle ressource propre fondée sur la TVA pourrait remplacer l'actuelle.

Il a invité en outre les États membres participants à examiner si la taxe sur les transactions financières pourrait servir de base à une nouvelle ressource propre pour le budget de l'UE. Il a conclu qu'il n'en résulterait aucune incidence sur les États membres non participants ni sur le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni.

CONTENU : le projet de décision établit **les règles d'attribution des ressources propres de l'Union** en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union.

Catégories de ressources propres : constitueraient des ressources propres inscrites au budget de l'Union, les recettes provenant :

1) des ressources propres traditionnelles, à savoir des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union sur les échanges avec les pays tiers, des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

- À partir du 1er janvier 2014, les États membres devaient retenir, à titre de frais de perception, **20%** des montants qu'ils ont perçus.

2) de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les États membres à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union. Pour chaque État membre, l'assiette à prendre en compte à cet effet n'excèderait pas 50% du revenu national brut (RNB).

- Le taux uniforme serait fixé à **0,30%**. Pour la période 2014–2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre fondée sur la TVA serait fixé à 0,15% pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

3) de l'application d'un taux uniforme à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des RNB de tous les États membres. Le taux uniforme serait applicable au RNB de chaque État membre.

- Pour la période 214-2020 uniquement, **le Danemark, les Pays-Bas et la Suède** bénéficieraient de réductions brutes de leur contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant respectivement à 130 millions EUR, 695 millions EUR et 185 millions EUR.

- **L'Autriche** bénéficierait d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant à 30 millions EUR en 2014, 20 millions EUR en 2015 et 10 millions EUR en 2016.

Pourraient constituer, en outre, des ressources propres inscrites au budget de l'Union les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune.

Plafond des ressources propres : le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasserait pas **1,23%** de la somme des RNB de tous les États membres.

Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasserait pas **1,29%** de la somme des RNB de tous les États membres.

Mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni : une correction des déséquilibres budgétaires serait accordée au Royaume-Uni. Le projet de décision définit les modalités suivant lesquelles la charge financière de la correction serait assumée par les États membres autres que le Royaume-Uni.

Entrée en vigueur : la présente décision ne devrait entrer en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, la souveraineté nationale étant ainsi pleinement respectée.

Afin d'assurer la transition vers le système révisé des ressources propres et de la faire coïncider avec l'exercice budgétaire, la décision devrait s'appliquer (rétroactivement) à partir du 1er janvier 2014.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 383 voix pour, 101 contre et 35 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil sous réserve d'amendements tendant à réintroduire la position politique défendue de longue date par le Parlement en matière de ressources propres.

La résolution a souligné que **le Parlement a toujours demandé que le budget de l'Union soit intégralement financé par des ressources propres**, ainsi que le prévoit le traité, et a régulièrement mis en lumière les lacunes et les limites du système des ressources propres actuel, lequel est opaque et inéquitable, échappe au contrôle parlementaire, est extrêmement complexe et parfaitement inintelligible pour les citoyens européens.

Le Parlement considère que le système actuel de financement de l'Union, en vertu duquel 74% des recettes proviennent de contributions fondées sur le RNB et 11% proviennent des contributions existantes fondées sur la TVA, de nature statistiques,

- a renforcé la logique de «juste retour» qui prévaut lors de chaque débat au Conseil, pour ce qui est tant des recettes que des dépenses au titre du budget de l'Union,
- a conduit à l'introduction de compensations et d'autres mécanismes de correction complexes et opaques ;
- contribue au problème récurrent de manque de crédits de paiement dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Les députés ont rappelé la recommandation du Parlement de **réformer en profondeur le système des ressources propres** pour que celui-ci redevienne un système de ressources propres véritables, claires, simples et équitables. Ils ont exprimé le regret que le Conseil n'ait pas été en mesure d'avancer sur la question de la réforme du système des ressources propres sur la base de ces propositions législatives formulées par la Commission en juin 2011.

Le Parlement a demandé au **groupe de haut niveau sur les ressources propres** de fournir sa première évaluation du système des ressources propres **avant la fin de l'année 2014**. Il attend de ce groupe qu'il formule des propositions permettant de combler les lacunes du système actuel et de poser, en tenant compte des objectifs généraux de simplicité, de transparence, d'équité et de responsabilité démocratique, les jalons d'une réforme qui sera mise en œuvre dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel (CFP).

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 26/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : réforme du système de ressources propres de l'Union européenne (paquet «ressources propres»).

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil, relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

CONTENU : la décision établit **les règles d'attribution des ressources propres de l'Union en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union**. Elle s'inscrit dans un ensemble de trois actes législatifs qui forment le **paquet «ressources propres»** lié au cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 de l'UE et comprenant également :

- un règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres;
- un règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des recettes budgétaires.

Catégories de ressources propres : pour la période 2014-2020, constituent des ressources propres inscrites au budget de l'Union, les recettes provenant:

1) des ressources propres traditionnelles, à savoir i) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, ii) des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union sur les échanges avec les pays tiers, iii) des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que iv) des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

- À partir du 1er janvier 2014, les États membres devaient retenir, à titre de frais de perception, **20% des montants qu'ils ont perçus** (au lieu de 25% durant la période 2007-2013).

2) de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les États membres à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union. Pour chaque État membre, l'assiette à prendre en compte à cet effet ne devrait pas excéder 50% du revenu national brut (RNB).

- Le taux uniforme serait fixé à **0,30%**. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre fondée sur la TVA est fixé à **0,15%** pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

3) de l'application d'un taux uniforme à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des revenus bruts nationaux (RNB) de tous les États membres.

- Pour la période 214-2020 uniquement, **le Danemark, les Pays-Bas et la Suède** bénéficieraient de réductions brutes de leur contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant respectivement à 130 millions EUR, 695 millions EUR et 185 millions EUR.
- **L'Autriche** bénéficierait d'une réduction brute de sa contribution annuelle fondée sur le RNB s'élevant à 30 millions EUR en 2014, 20 millions EUR en 2015 et 10 millions EUR en 2016.

Pourraient constituer, en outre, des ressources propres inscrites au budget de l'Union les recettes provenant **de toutes nouvelles taxes** qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune.

Plafond des ressources propres : afin de garantir une discipline budgétaire stricte, le montant total des ressources propres attribué à l'Union pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne dépasserait pas **1,23%** de la somme des RNB de tous les États membres. Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget de l'Union ne dépasserait pas **1,29%** de la somme des RNB de tous les États membres.

Mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni : la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni est maintenue. La décision définit les modalités suivant lesquelles la charge financière de la correction sera assumée par les États membres autres que le Royaume-Uni.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision ne devrait entrer en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La décision est applicable à partir du **01.01.2014** (afin d'assurer la transition vers le système révisé des ressources propres et de la faire coïncider avec l'exercice budgétaire).

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 29/06/2011 - Document annexé à la procédure

La Commission présente un document de travail sur le système des ressources propres de l'UE. Ce document présente une analyse approfondie et systématique des questions techniques et des options possibles pour la réforme du système de financement de l'UE identifiés dans l'examen du budget. Cette analyse sous-tend les propositions concrètes formulées par la Commission dans le projet de décision relative aux ressources propres et les règlements d'application qui l'accompagnent.

Le rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres démontre que le dispositif de financement actuel obtient des résultats médiocres au regard de la plupart des critères d'évaluation :

- le dispositif est opaque et complexe, ce qui en limite le contrôle démocratique ;
- de nombreux États membres perçoivent le dispositif comme étant injuste. Les grands contributeurs estiment que leur contribution nette au budget est trop élevée, tandis qu'un certain nombre d'États membres bénéficiant de mesures de redistribution, telles que la cohésion, sont confrontés à une augmentation de leurs contributions au budget de l'UE pour financer les mécanismes de correction ;
- la manière dont le budget de l'UE est financé - de nombreux hommes politiques nationaux considérant les contributions des États membres à l'Union uniquement comme des dépenses - suscite une tension qui empoisonne tout débat consacré au budget de l'UE. Le développement progressif de mécanismes de correction n'est qu'une manifestation de ce problème. La pression exercée pour que soient déterminées au préalable les allocations nationales en est une autre ;
- l'importance croissante accordée à une approche comptable étriquée, dont l'objectif principal est de maximaliser les bénéfices, fausse non seulement les débats publics sur la valeur des dépenses de l'UE, mais amène également certaines personnes à mettre en doute les avantages de l'adhésion à l'Union elle-même ;
- depuis de nombreuses années, le financement de l'UE est principalement considéré comme un mécanisme comptable dont les deux objectifs principaux consistent à assurer un financement suffisant des dépenses de l'UE et à intégrer un nombre croissant de mécanismes de correction. Cette approche a atteint ses limites et il convient à présent de revoir le financement de l'Union.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 29/06/2011 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : réforme du système de ressources propres de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la consultation publique lancée en vue de préparer le réexamen du budget de l'UE a suscité de nombreuses contributions portant sur le fonctionnement du système de financement de l'Union. Un degré de satisfaction élevé y était exprimé quant aux ressources propres traditionnelles et à l'existence d'une ressource résiduelle permettant d'assurer la stabilité et l'équilibre du budget. Toutefois, de nombreux contributeurs ont souligné la nécessité de supprimer tous les mécanismes de correction et de mettre fin à la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La consultation a aussi fait apparaître des points de vue très divers sur l'instauration de nouvelles ressources propres. Le système des ressources propres de l'Union doit lui garantir des ressources suffisantes pour assurer la bonne marche de ses politiques, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte. Le développement de ce système peut et devrait aussi contribuer aux efforts plus larges d'assainissement budgétaire entrepris dans les États membres et participer, autant que possible, à l'élaboration des politiques de l'Union.

La Commission souligne que les difficultés rencontrées pour conclure des accords sur les questions budgétaires dans l'Union aujourd'hui sont en partie imputables à une mauvaise organisation des finances publiques de l'UE. Depuis de nombreuses années, le financement de l'UE est principalement considéré comme un mécanisme comptable dont les deux objectifs principaux consistent à assurer un financement suffisant des dépenses de l'UE et à intégrer un nombre croissant de mécanismes de correction. Cette approche a atteint ses limites et il convient à présent d' envisager autrement le financement de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : **article 311, troisième alinéa** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis. L'article 311, troisième alinéa, du TFUE prévoit la possibilité d'établir de nouvelles catégories de ressources propres ou d'abroger une catégorie existante dans le cadre d'une décision relative aux ressources propres. La voie est ainsi ouverte à une diminution du nombre actuel de ressources propres et à la création de nouvelles ressources.

CONTENU : les propositions de la Commission suggèrent **d'éliminer la ressource propre fondée sur la TVA et de créer de nouvelles ressources propres**, tout en proposant un **nouveau mode d'organisation des mesures d'exécution** du système des ressources propres. Le système sera plus souple puisqu'il rassemblera dans un règlement d'exécution plutôt que dans la décision elle-même, toutes les modalités pratiques applicables aux ressources de l'Union qui devraient être régies par une procédure rationalisée.

La proposition de décision unique comprend trois éléments principaux: i) la simplification des contributions des États membres, ii) l'introduction de nouvelles ressources propres et iii) la réforme des mécanismes de correction.

1) Simplifier les contributions des États membres : la Commission propose la **suppression de la ressource propre TVA au 31 décembre 2013**. Cette suppression permettra de simplifier considérablement les contributions nationales et de réduire la charge administrative à la fois pour la Commission et les États membres. À supposer que la décision entre en vigueur à une date ultérieure, cette disposition sera appliquée rétroactivement, conformément à une pratique couramment adoptée lors de révisions antérieures des décisions relatives aux ressources propres. La suppression de la ressource propre TVA impliquera par la suite des tâches supplémentaires. La disparition définitive de toutes les activités liées à la ressource propre fondée sur la TVA prendra plusieurs années.

2) Nouvelles ressources propres. La Commission propose :

- **l'instauration d'une taxe sur les transactions financières à compter du 1er janvier 2018 au plus tard** : la taxation des transactions financières (TTF) pourrait constituer un nouveau flux de recettes, ce qui permettrait de réduire les contributions des États membres, d'offrir aux gouvernements nationaux une marge de manœuvre supplémentaire et de contribuer à l'effort général d'assainissement budgétaire. Cette taxe, qui pourrait être perçue au niveau de l'Union, réduirait les problèmes liés au principe du juste retour constatés dans le système actuel. Cette initiative de l'Union constituera une première avancée sur la voie de l'application d'une TTF à l'échelle mondiale ;
- **la création d'une nouvelle ressource fondée sur la TVA à compter du 1er janvier 2018 au plus tard** : l'objectif est de donner un nouvel élan au développement du marché intérieur en renforçant l'harmonisation des régimes nationaux de la TVA. La nouvelle initiative comprendra la suppression d'un certain nombre d'exonérations ou d'exceptions qui nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et aux mesures visant à réduire la fraude à la TVA dans l'UE.

Ces ressources propres pourraient être instaurées au niveau de l'UE au cours de la période comprise **entre 2014 et 2020**, à la suite de préparatifs techniques appropriés. D'ici la fin de 2011, la Commission présentera une réglementation détaillée ou proposera les modifications nécessaires à apporter aux actes juridiques existants, ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes.

Les nouvelles ressources propres financeraient environ 40% des dépenses de l'UE. Les ressources propres traditionnelles représenteraient près de 20% du total. La ressource propre RNB demeurerait la ressource la plus importante finançant environ 40% du budget.

3) Réformer les mécanismes de correction : en 1984, le Conseil européen de Fontainebleau a défini des principes directeurs destinés à garantir l'équité du budget de l'UE. Il a admis que «tout État membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction».

- Premièrement, les conditions objectives qui sous-tendent les mécanismes de correction ont considérablement évolué au fil du temps. Cependant, un petit nombre d'États membres sont toujours confrontés à une charge budgétaire qui, actuellement, pourrait être considérée comme excessive par rapport à leur prospérité relative. La présente décision propose donc la **mise en place de corrections temporaires en faveur de l'Allemagne, des Pays Bas, du Royaume Uni et de la Suède à partir de 2014**. Ces corrections doivent notamment tenir compte des évolutions importantes dans le financement de l'UE que décrit la présente décision, de l'évolution des dépenses que propose le cadre financier, et notamment de l'achèvement de l'introduction progressive des dépenses dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004 et 2007, ainsi que du niveau élevé de prospérité atteint par les États membres précités.
- Deuxièmement, le nouveau système de correction doit être transparent et simple, ouvert à l'examen du public et au contrôle parlementaire, prévisible et efficient. Il doit également assurer l'égalité de traitement des États membres. Par conséquent, la Commission propose un **nouveau système de montants forfaitaires destiné à remplacer tous les mécanismes de correction préexistants à partir du 1er janvier 2014**.

Dans ce même esprit de transparence et d'équité, la Commission propose la **suppression de la correction cachée** consistant à retenir, à titre de frais de perception, 25% des montants perçus par les États membres en tant que ressources propres traditionnelles. Compte tenu de la proposition de transformer les corrections en montants forfaitaires, la retenue devrait être limitée à 10%, conformément au système en vigueur jusqu'en 2000.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 09/11/2011

Le 29 juin 2011, la Commission a proposé de remplacer le système actuel de financement du budget de l'UE par un nouveau système exploitant pleinement les possibilités offertes par le traité de Lisbonne (*se reporter au résumé daté de ce jour*).

La présente proposition modifiée de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne affine et complète la proposition du 29 juin. Elle assure la cohérence :

- avec la proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la «directive TTF») adoptée le 28 septembre 2011,
- et avec les propositions de règlements du Conseil relatifs à la mise à disposition, en faveur du budget de l'UE, de la ressource propre fondée sur la TTF et au calcul et à la mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) , adoptées en même temps que la présente proposition.

Les propositions portent uniquement sur les aspects liés aux deux nouvelles ressources propres tirées, respectivement, de la taxe sur les transactions financières et de la taxe sur la valeur ajoutée. Les autres questions, telles que les corrections, ne sont pas concernées par les présentes propositions.

Modifications proposées dans la décision « Ressources propres » : la proposition du 29 juin 2011 comprend la liste des nouvelles ressources propres et mentionne la date de leur introduction ainsi que les limites à leur application. Elle indique notamment une limite maximale pour les taux applicables aux nouvelles ressources propres, tandis que le règlement d'exécution proposé indique les taux réels à appliquer.

La présente proposition modifiée simplifie la manière dont la ressource propre fondée sur la TTF est fixée en renvoyant aux taux définis dans la directive TTF pour la détermination de cette nouvelle ressource propre. Les éventuelles adaptations des taux ne seraient effectuées que dans la directive TTF. Conformément à la directive TTF, il est à présent proposé de recourir à la TTF en tant que ressource propre à compter du 1er janvier 2014. Cela signifie que dès le début de sa mise en œuvre, la TTF sera partiellement utilisée comme ressource propre.

De plus, pour des raisons de cohérence, le calendrier fixé pour l'introduction de la nouvelle ressource TVA est aligné sur celui de la TTF.

Enfin, des changements sont apportés aux dispositions relatives à la gestion et à la perception des ressources propres afin d'assurer la cohérence avec les autres volets de la législation.

Modifications proposées dans le règlement d'exécution de la décision « Ressources propres » : trois changements principaux sont inclus dans la proposition modifiée :

- la référence explicite aux différents types de transactions financières auxquels les taux seraient appliqués fait double emploi avec certaines dispositions de la directive TTF et de la proposition modifiée relative à la décision RP. Il est proposé à présent de préciser la part des taux minimaux définis dans la directive TTF qu'il conviendrait d'utiliser pour les besoins de la ressource propre fondée sur la TTF. Cette part des recettes résultant de l'application des taux minimaux définis dans la directive TTF sera par conséquent versée au budget de l'UE, tandis que le solde reviendra aux États membres ;
- la proposition initiale envisageait la possibilité que la TTF soit perçue par les opérateurs économiques plutôt que par les États membres. Conformément à la directive TTF, ce sont finalement les administrations des États membres qui seront responsables de la perception de la TTF. La référence aux opérateurs économiques n'est donc plus nécessaire ;
- enfin, s'agissant de la nouvelle ressource propre TVA, le texte renvoie désormais explicitement à la méthode de calcul (définie dans la proposition relative à la mise à disposition de la nouvelle ressource TVA) destinée à déterminer la base sur laquelle il convient d'appliquer le taux d'appel de la ressource.

Mise à la disposition du budget de l'UE des ressources propres fondées sur la TTF et sur la TVA : en complément à la décision relative aux ressources propres, une nouvelle proposition de règlement du Conseil comprend les éléments concernant les méthodes et procédures permettant de mettre à la disposition du budget de l'UE la ressource propre fondée sur la TTF. Une nouvelle proposition de règlement du Conseil prévoit en outre les modalités de calcul et de mise à la disposition du budget de l'UE de la ressource propre tirée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ces propositions incluent les règles relatives à la création des deux ressources propres, des dispositions relatives au trésor et à la comptabilité, à la prise en compte et aux corrections, au compte rendu et à la conservation des pièces justificatives. S'agissant en particulier de la nouvelle ressource TVA, des dispositions détaillées sur la méthode de calcul figurent aussi dans les textes.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 27/01/2012

Le Conseil a **examiné les principales priorités et le cadre budgétaire**, y compris les montants globaux présentés par la Commission dans ses propositions relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE pour la période 2014-2020. Ce débat a permis de se faire une idée plus précise des positions des États membres sur les principales questions et de l'état d'avancement des négociations. Il a notamment fait ressortir les domaines pour lesquels la présidence danoise pourrait éprouver des difficultés pour trouver des points de convergence

Á l'occasion de ce débat, plusieurs délégations ont mis l'accent sur la nécessité de **réformer le système des ressources propres de l'UE**.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2011/0183(CNS) - 13/03/2012

Le Conseil a été informé par la présidence des **travaux préparatoires** entrepris au sujet d'une proposition de directive relative à l'instauration d'une taxe sur les transactions financières sur tout le territoire de l'UE, et de ses plans destinés à faire avancer l'examen du texte. Il a procédé à un échange de vues.

Le Conseil a décidé d'étudier plus en détail la proposition de la Commission, tout en examinant aussi les solutions de compromis et les alternatives possibles.

La présidence a demandé à la Commission de contribuer à une évaluation générale de la contribution du secteur financier à cette taxe et des répercussions sur la croissance et l'emploi et à dresser un tableau plus clair des coûts associés à la réglementation financière en général. Cette question pourrait faire l'objet d'un débat lors de la rencontre informelle des ministres des finances de l'UE qui se tiendra à Copenhague les 30 et 31 mars

Les experts poursuivront l'examen de la proposition afin de permettre au Conseil de tenir un débat d'orientation lors de sa session du 21 juin 2012.

Dans le droit fil de sa proposition de décision relative au système des ressources propres de l'UE, la Commission propose que les recettes générées soient utilisées, en tout ou en partie, pour remplacer progressivement les contributions des États membres au budget de l'UE, allégeant ainsi la charge qui pèse sur les budgets nationaux.